

CONSEIL LEGAL, CURATELLE ET TUTELLE: QUOI FAIRE?

TOUT SAVOIR SUR CES
MESURES

Colloque SMPR 24 mars 2010
Eliana Induni
Marius Besson

PLAN

- INTRODUCTION
- VIGNETTE CLINIQUE
- LE SERVICE DES TUTELLES: ORGANIGRAMME, MISSION, CONTEXTE INSTITUTIONNEL
- MESURES TUTELAIRES:
 - CURATELLE
 - CONSEIL LEGAL
 - TUTELLE :
 - INTERDICTION
 - CAPACITE DE DISCERNEMENT
 - PRIVATION DE LIBERTE A DES FINS D'ASSISTANCE
- COMMISSION DU SECRET PROFESSIONNEL
- CERTIFICAT MEDICAL

VIGNETTE CLINIQUE

- Madame D., 75 ans, CH, veuve, retraitée
- Adressée par UMSCO au médecin du SMPR.
- **Situation médicale:** FA rapide, HTA sans TT depuis plusieurs mois.
- **Situation sociale:** Vit à la rue depuis plusieurs mois car souffre du syndrome de Diogène et logement insalubre et inhabitable. Fréquente les lieux d'accueil pour grands précaires.

VIGNETTE CLINIQUE

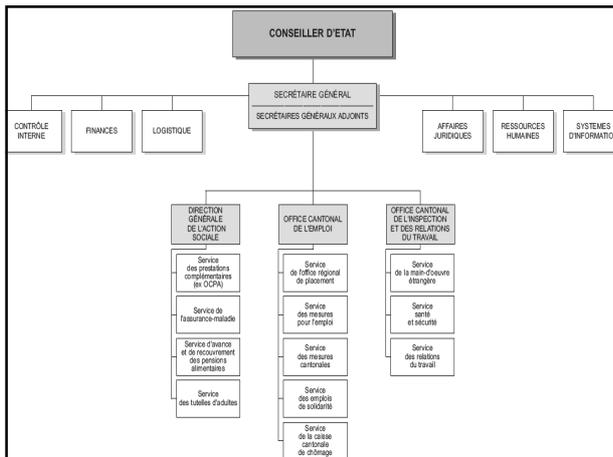
- ✓ **Autres problèmes médicaux:**
 - Dyspnée progressive
 - Œdèmes des membres inférieurs
 - Incontinence occasionnelle
 - Manque de compliance
 - Capacité de discernement fluctuante

VIGNETTE CLINIQUE

- ✓ **Autres problèmes sociaux:**
 - Perte de sa couverture médicale
 - Perte de ses prestations complémentaires
 - Perte du subside de l'assurance-maladie
 - Arriéré loyer + lettre de résiliation du bail
 - Difficultés financières

QUESTIONS

- QU AIMERIEZ-VOUS FAIRE DANS CETTE SITUATION?
- DES MESURES TUTELAIRES SONT-ELLES SOUHAITABLES?
- LESQUELLES?



Mission du STA

- Rattaché au Département de la Solidarité et de l'Emploi
- Le STA « assure, dans les limites du cadre légal, une gestion adéquate des biens, des revenus et des rentes des personnes protégées. Il met en place une prise en charge de la personne dans sa globalité et en fonction de ses besoins. Son activité est directement contrôlée par le Tribunal Tutélaire. »

Le Service des Tutelles

➤ Contexte institutionnel

- Importante surcharge de travail perdurant depuis plusieurs années.
- Le service revendique la création de 20 postes de travail (pétition au Grand Conseil du 8 octobre 2009).
- Dégradation des conditions de travail.



Les différentes mesures tutélaires: La curatelle (1)

- ✓ **La curatelle** est un régime de protection volontaire ou institué par l'Etat dont l'objectif est d'assister un individu pour des besoins déterminés et de manière provisoire.
- ✓ C'est une mesure de protection qui n'entraîne **aucune limitation des droits civils** (art. 417, al. 1 CCS)
- ✓ La capacité civile ou exercice des droits civils, est le pouvoir de s'engager valablement par ses actes (par exemple faire un contrat, un testament valable).

Les différentes mesures tutélaires La curatelle (2)

- ✓ **La curatelle de gestion financière** (art. 393 CCS): vise le cas d'une personne dont les biens ne sont pas ou ne sont qu'insuffisamment gérés
- ✓ **La curatelle de représentation** (art. 392 CCS) : vise les cas d'empêchement d'une personne majeure ou de conflits d'intérêts entre représentant légal et le représenté

Les différentes mesures tutélaires La curatelle (3)

- ✓ **La curatelle mixte** (art. 392 ch. 1, 393 ch. 2 CCS) combine les deux types de curatelle précités (curatelle la plus appliquée)
- ✓ **La curatelle volontaire** (art. 394 CCS). « Tout majeur peut être pourvu d'un curateur, s'il en fait la demande et s'il se trouve dans un cas d'interdiction volontaire » La personne doit disposer de la capacité de discernement C'est une mesure *d'assistance générale*

1. PROCURATION - SPECIMEN

Je soussigné, Prénom et NOM, né le date de naissance, donne tout pouvoir à mon curateur (ou ma curatrice) aux fins de :

- Encaisser mes revenus et mes rentes, pourvoir à leur gestion et me représenter à l'égard de mes créanciers
- Bloquer mes comptes bancaires et postaux et procéder à leur gestion
- Entreprendre toutes démarches administratives relatives au versement des prestations sociales et à leur encaissement
- Me représenter à l'égard de l'administration fiscale, établir ou faire établir ma déclaration de revenus, procéder au paiement de mes impôts
- Entreprendre toutes démarches utiles relatives à mes différents contrats d'assurances (paiement des primes, résiliation, encaissement des prestations, etc.)
- Me représenter à l'égard de mon bailleur, procéder au paiement de mon loyer, entreprendre toutes démarches nécessaires en relation avec mon contrat de bail, ceci comprenant également les démarches et paiements concernant les redevances radio et télévision, les factures de télécommunication et des services industriels

Lieu : Date : Signature :

Les différentes mesures tutélaires

Le conseil légal (1)

- Cette mesure se situe entre la curatelle et la tutelle. C'est une tutelle atténuée. Restriction des droits civils. On distingue trois formes:
 - ✓ **Le conseil légal coopérant** (art. 395, al. 1 à 9 CCS): Pour certains actes d'administration importants, la personne protégée ne peut s'engager qu'avec le consentement de son conseil légal. Si le consentement est refusé, l'acte est nul. Le conseil légal n'a pas la représentation de la personne protégée.
 - ✓ **Le conseil légal gérant**
Cette forme prive la personne de l'administration de ses biens, tout en lui laissant la libre disposition de ses revenus (le rendement net de son patrimoine et le produit du travail) Le conseil légal représente la personne assistée et agit comme un curateur

Les différentes mesures tutélaires Le conseil légal (2)

✓ **Le conseil légal combiné**

C'est une addition des deux mesures ci-dessus: la personne est privée de l'administration de ses biens, mais peut disposer de ses revenus.

La mise sous conseil légal n'entraîne aucune restriction de la capacité civile en dehors du domaine patrimonial

La tutelle: L'interdiction

- **L'interdiction** est l'acte par lequel l'Autorité tutélaire prive une personne majeure de l'exercice de ses droits civils. Cela revient à « démajoriser » la personne. La tutelle découle de cette décision.
- **L'interdiction** pour cause de maladie mentale ou faiblesse d'esprit ne peut être prononcée que sur la base d'une expertise psychiatrique. L'expert se prononce sur la gravité de la maladie et l'opportunité d'une audition de l'intéressé.

La personne interdite sera pourvue d'un tuteur

La tutelle :La capacité de discernement

✓ Faculté d'agir raisonnablement, ce qui implique:

- La conscience, l'aptitude à comprendre ce qu'on fait, à apprécier la portée de l'acte
- Une volonté suffisamment autonome, avec une liberté relative

La capacité de discernement est évalué par rapport à un acte concret.

Les différentes mesures tutélaires La tutelle (1)

- ✓ **La tutelle des interdits (art. 369 CCS):** dû à
 - une altération de ses facultés mentales
 - sa mauvaise gestion, son inconduite, son alcoolisme (art. 370 CCS), sa prodigalité (penchant à faire des dépenses inutiles et disproportionnées avec ses ressources)
 - une détention: il faut une peine privative de liberté d'une année ou plus et si le besoin de protection se justifie (incapacité de gérer ses affaires)

Les différentes mesures tutélaires La tutelle (2)

✓La tutelle volontaire:

Une personne qui, pour cause de faiblesse sénile, d'infirmité ou d'inexpérience n'est plus en mesure de gérer ses affaires ni de choisir un représentant, peut demander son **interdiction volontaire**, pour autant qu'elle ait une capacité de discernement suffisante pour donner son accord au moment de sa décision.

Elle garde ainsi son droit de vote.

✓La tutelle des mineurs (art. 368 CCS): qui ne sont pas sous autorité parentale

La privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a CCS)

- Elle consiste à priver temporairement de sa liberté une personne ayant besoin d'une aide (spécialement de soins) qui ne peut lui être donnée ailleurs que dans un établissement (p ex. Maladie mentale, alcoolisme, toxicomanie ou grave état d'abandon).

Le certificat médical (1)

Le certificat médical doit attester:

- Dans le cadre d'une **curatelle**:
 - que « l'individu est incapable de gérer lui-même ses biens ou de choisir un mandataire, sans qu'il y ait lieu cependant de lui nommer un tuteur » (art. 393 ch. 2 CCS)
 - Que, lorsque majeur, « il ne peut, pour cause de maladie, d'absence ou d'autres causes semblables, agir dans une affaire urgente, ni désigner lui-même un représentant. » (art. 392 art. 1 CCS)
 - Il devra également indiquer s'il est capable d'en contrôler l'activité de façon appropriée à la sauvegarde de ses intérêts.

Le certificat médical (2)

- Dans le cadre d'une **tutelle**:
 - le certificat médical doit attester d'une incapacité à long terme de gérer lui-même ses biens, d'une mise en danger de sa personne, et d'une incapacité de discernement nécessitant une protection

La commission du secret professionnel (IUML-CMU)

- Lorsque le patient est incapable de discernement ou s'oppose à une mesure tutélaire jugée médicalement indispensable, cette commission doit être saisie d'une requête en levée du secret médical.
- Elle doit être accompagnée d'un **certificat médical détaillé au plan diagnostique et thérapeutique et motivé par rapport à la mesure tutélaire envisagée ainsi que du projet de demande de mesure à l'attention du Tribunal tutélaire**

ADRESSES UTILES

- TRIBUNAL TUTELAIRE
C.P. 3950 1211 GENEVE 3
- SERVICE DES TUTELLES D ADULTES
Bd. Georges Favon 26-28
1211 GENEVE 3